

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

-----  
TRIBUNAL DU TRAVAIL  
D'ABIDJAN

-----  
JUGEMENT SOCIAL  
CONTRADICTOIRE N° /CSI  
du 25/07/2019

-----  
RG N° 274/19

AFFAIRE :

Madame OUATTARA  
née TIMITE  
MADINAN

/

La société BATIM-CI

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

Au nom du peuple de Côte d'Ivoire

Le Tribunal du Travail d'Abidjan, statuant en matière sociale, en son audience publique ordinaire du Jeudi 25 Juillet deux mille dix-neuf, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient, conformément aux dispositions des articles 81-12 et suivants du code du travail :

Monsieur CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM  
Président;

Monsieur KOUDOU DALIGOU JEAN Assesneur  
employeur;

Monsieur SORO ZETIN Assesneur travailleur;

Avec l'assistance de maître COMOE NGUESSAN  
VALENTIN, Greffier dudit tribunal ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause :

Entre

Madame OUATTARA née TIMITE MADINAN, née le 27 avril 1976 à Abengourou, de nationalité ivoirienne, ex employé de BATIM-CI, domicilié à Cocody, 9<sup>e</sup> tranche, lot n°33, îlot 1, téléphone 07 58 97 66, demanderesse, ayant pour conseil le Cabinet d'Avocats COULIBALY SOUNGALO ;

Et

La Société BATIM-CI, SA au capital de 110.000.000 F CFA, sise à Cocody Angré, face au Jubilé Saint Ambroise, 21 BP 1970 Abidjan 21, téléphone 22 52 01 52, défenderesse, défaillante

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous toutes réserves de droit et de fait ;



## LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation pour non comparution de la société BATIM-CI ;

Oui la demanderesse en ses demandes et explications ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### Exposé du litige

Par requête enregistrée au greffe du Tribunal du Travail d'Abidjan, le 19 février 2019, madame OUATTARA née TIMITE MADINAN a fait citer la Société BATIM-CI par-devant ladite juridiction pour obtenir, à défaut de conciliation, la condamnation de celle-ci à lui payer:

- Indemnité de licenciement : 3.806.706 F CFA
- Indemnité compensatrice de préavis : 4.366.926 F CFA
- Gratification: 808.738 F CFA
- Indemnité de congés payés: 291.128 F CFA
- Dommages-intérêts pour licenciement abusif : 29.112.840 F CFA
- Dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail: 29.112.840 F CFA ;
- Dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif des salaires de la CNPS : 29.112.840 F CFA
- Dommages-intérêts pour préjudice moral suite à la campagne de diffamation dans la presse ou auprès ces clients : 200.000.000 F CFA

Exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, madame OUATTARA née TIMITE MADINAN expose qu'après une période d'essai suivie de contrats à durée déterminée au sein de la société BATIM-CI, elle a finalement été embauchée par celle-ci, Août 2010, suivant contrat à durée indéterminée en qualité de commercial en Août 2010 moyennant un salaire brut de 238.200 F;

Grace à son dévouement et à sa conscience professionnelle, elle ajoute que son salaire a été porté à 1.300.000 F en 2016;



Poursuivant, elle indique qu'alors qu'elle était en congé annuel sur la période allant du 1<sup>er</sup> aout 2018 au 31 aout 2018, son employeur l'a interpellé à travers une demande d'explication relativement à des observations d'un client de l'entreprise ;

Que celui-ci se plaindrait relativement à un reçu de versement de 2.00.000 de francs;

Bien qu'ayant soutenu que ledit versement a été fait par l'un des coursiers de l'entreprise qui ne conteste d'ailleurs pas les faits, son employeur l'a licenciée pour détournement desdits fonds ;

Estimant que ce licenciement est fondé sur un faux motif, elle a saisi la présente juridiction pour obtenir paiement des sommes ci-dessous ;

Bien que régulièrement citée, la société BATIM-CI n'a ni comparu ni déposé d'écriture ;

### DES MOTIFS

#### En la forme

Bien que régulièrement citée, la société BATIM-CI n'a ni comparu ni déposé d'écritures ;

Il échoit donc de donner défaut contre elle conformément aux dispositions de l'article 81.20 du code du travail ;

#### Au fond

- Sur le caractère de la rupture et les dommages-intérêts pour licenciement abusif

Il résulte des dispositions de l'article 18.3 du code du travail que l'employeur peut mettre fin au contrat de travail de son travailleur s'il dispose d'un motif légitime ;

De la lettre de licenciement versée au dossier, il ressort que madame OUATTARA née TIMITE MADINAN a été licenciée pour faute lourde résultant de la disparition par son fait, de la somme de 2.000.000 de F CFA qu'elle a reçu d'un client de l'entreprise, laquelle devait être versée à son employeur;

Bien que l'employeur n'a pas comparu à l'audience, il ressort cependant des pièces du dossier que la demanderesse n'a effectivement pas rapporté la preuve



irrévocable, à travers ses réponses aux demandes d'explications, qu'elle a reversé ou fait reverser les fonds ci-dessus dans les caisses de l'entreprise ;

Un tel comportement qui est préjudiciable et qui met en mal les relations contractuelles justifie amplement son licenciement pour faute lourde ;

Il sied donc de statuer comme tel et de la débouter de sa demande en paiement dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

- Sur l'indemnité de licenciement et de préavis

Il résulte des dispositions du code du travail que le salarié licencié pour faute lourde ne peut prétendre aux indemnités de licenciement et de préavis ;

Il sied donc de débouter madame OUATTARA née TIMITE MADINAN du chef de ces demandes ;

- Sur la Gratification et l'indemnité de congés payés

La gratification et l'indemnité de congés payés sont des droits acquis qui doivent être payés au travailleur quel que soit le motif de la rupture de son contrat ;

Ces droits n'ayant pas été payés comme cela ressort de la lettre de licenciement versée au dossier, il convient de condamner la société BATIM-CI à payer à madame OUATTARA née TIMITE MADINAN :

- Gratification: 808.738 F CFA
- Indemnité de congés payés: 275.919 F CFA

- Sur les dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail et de relevé nominatif des salaires de la CNPS

Il résulte des dispositions légales que l'employeur est tenu de délivrer un certificat de travail et un relevé nominatif de salaire de la CNPS au salarié, à l'expiration des relations de travail ;

La preuve de ces remises n'ayant pas été rapportée par la société BATIM-CI, il y a lieu de la condamner à payer à madame OUATTARA née TIMITE MADINAN la somme de 1.379.593 F CFA pour chaque non remise ;

- Sur les dommages-intérêts pour préjudice moral suite à la campagne de diffamation dans la presse ou auprès ces clients

En droit, il appartient à celui qui allègue un fait d'en rapporter la preuve ;





En l'espèce, madame OUATTARA née TIMITE MADINAN n'a produit aucun élément de preuve attestant de la campagne de diffamation dans la presse ou auprès des clients de la société BATIM-CI dont elle a été l'objet ;

Il y a donc lieu de la débouter du chef de cette demande parce que mal fondée ;

- Sur l'exécution provisoire

Conformément aux dispositions de l'article 81.27 du code du travail, il sied de ne pas faire droit à ce chef de demande ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement en matière sociale et en premier ressort ;

Donne défaut contre la Société BATIM-CI ;

Déclare madame OUATTARA née TIMITE MADINAN recevable en son action;

L'y dit partiellement fondée;

Dit que son licenciement n'est pas abusif ;

Condamne cependant la Société BATIM-CI à lui payer:

- 808.738 F CFA à titre de gratification ;
- 275.919 F CFA à titre d'indemnité de congés payés ;
- 1.379.593 F CFA à titre de dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail;
- 1.379.593 F CFA à titre de dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif des salaires de la CNPS ;

Déboute madame OUATTARA née TIMITE MADINAN du surplus de ses demandes.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les, jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER

